

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Octobre 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

14 oct.
1887.

pour

**l'exécution des lois fédérales du 8 février 1872, du
19 juillet 1873 et du 1^{er} juillet 1886, sur les mesures
à prendre pour combattre les épizooties.**

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des lois fédérales, savoir :

- 1^o celle du 8 février 1872, concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties; *)
- 2^o celle du 19 juillet 1873, contenant quelques dispositions additionnelles à la loi susmentionnée; **)
- 3^o celle du 1^{er} juillet 1886, modifiant la loi du 8 février 1872; ***)

sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête :

Chapitre I.

I. Organisation de la police vétérinaire.

Article 1^{er}. Conformément aux prescriptions des lois fédérales susmentionnées, la haute surveillance de la police sanitaire concernant les animaux domestiques rentre dans les attributions du Département fédéral de l'agriculture.

*) Recueil officiel X, page 966.

**) " " XI, page 213.

***) " " nouvelle série, IX, page 230.

14 oct.
1887. Pour les affaires courantes, ce Département est en relation directe avec les autorités sanitaires supérieures des cantons.

Art. 2. Autant que cela est utile pour l'exécution de ce mandat, le Département se sert de commissaires officiels, qu'il nantit des pleins pouvoirs nécessaires.

a. Des inspecteurs du bétail.

Art. 3. Pour le contrôle du commerce des bestiaux, les cantons sont divisés en arrondissements d'inspection. Pour chaque arrondissement, les autorités cantonales pourvoient à la désignation d'une personne officielle fonctionnant comme „inspecteur du bétail“, lequel délivre les certificats de santé ou d'origine et les recueille, ainsi que les passavants délivrés à la frontière. Il en tient un contrôle qui sera établi par les cantons d'après un formulaire qui doit être approuvé par le Département fédéral de l'agriculture.

Art. 4. A chaque inspecteur du bétail sont adjoints un ou plusieurs suppléants remplissant les fonctions de l'inspecteur en cas d'empêchement (article 18).

Art. 5. Autant que possible on prendra, pour inspecteurs du bétail, des vétérinaires patentés. Les personnes qui s'occupent du commerce des chevaux ou des animaux de la race bovine, ou qui exercent la profession de boucher, ne peuvent être désignées ni comme inspecteurs, ni comme suppléants.

Art. 6. Les fonctions d'inspecteur du bétail ne sont pas compatibles avec celles d'inspecteur des boucheries et abattoirs, dans les localités ayant plus de 6000 âmes de population. Il sera tenu compte de cette disposition lors de nouvelles nominations.

b. Des agents sanitaires.

14 oct.
1887.

Art. 7. Les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, ainsi que les personnes chargées de la surveillance des pâturages, des alpages, des abattoirs, des boucheries et des clos d'équarrissage, sont des „agents sanitaires“.

Les agents sanitaires doivent connaître exactement les prescriptions légales qui concernent leur service, ainsi que les principaux symptômes des maladies contagieuses visées par les lois fédérales et par le présent règlement.

Art. 8. Les cantons pourvoient à l'instruction convenable de ces agents, soit en leur remettant des instructions imprimées, soit au moyen de leçons données par des hommes spéciaux. Lorsqu'il y aura lieu d'édicter de nouvelles prescriptions, on devra rassembler les agents respectifs et leur donner les éclaircissements utiles.

Art. 9. Les employés de la police communale et les gendarmes doivent, lorsqu'ils en sont requis, seconder les agents sanitaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers sont autorisés à entrer en tout temps dans les écuries et locaux contenant des animaux malades ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ou infectieuses.

Les autorités cantonales édicteront les arrêtés nécessaires pour atteindre le but de ces dispositions.

c. Certificats de santé ou d'origine.

Art. 10. Les certificats de santé sont établis sur papier blanc, selon les formulaires ci-joints.

Les cantons doivent émettre :

- a. des formulaires (A) de certificats de santé (ou d'origine) pour les espèces chevaline et bovine, chaque certificat étant valable pour un seul animal.

14 oct.
1887. *b.* des formulaires (B) de certificats collectifs pour les espèces ovine, caprine et porcine. Le même certificat n'est valable que pour une des espèces indiquées ci-dessus et seulement pour les animaux d'un seul et même propriétaire.

Ces certificats, formulaires A et B, seront délivrés chaque fois qu'un animal des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine sera vendu en dehors du cercle d'inspection, transporté par chemin de fer ou par bateau, ou conduit à un marché au bétail ou à une exposition. Sont exceptés les cas prévus aux articles 11, 67 et 69, lettre *b*.

Art. 11. Les cantons établiront, outre les certificats ci-dessus (A et B), des certificats spéciaux en vue de contrôler le simple déplacement des animaux sans changement de propriétaire, comme par exemple dans les cas d'estivage ou d'hivernage (formulaire C).

Les formulaires de ces certificats collectifs (article 84) en indiquent expressément le but. Ils se distingueront des certificats de commerce (article 10) et des passavants (articles 90 et 92) par la couleur bleu-clair. Toutefois, ils ne seront pas valables pour une plus longue durée que ces derniers. Ils pourront également servir lors de transports par bateaux et chemins de fer, mais non pour la vente.

Les autorités cantonales en fixeront le prix.

Art. 12. Les formulaires de certificats de santé ne seront pas émis par feuilles isolées, mais réunis en cahiers de 50 à 200 feuilles.

Chaque feuille se compose d'une partie étroite à gauche (talon), cousue au cahier, et d'une partie large à droite (certificat).

Sur les deux parties, les places où l'on doit écrire seront garnies de hâchures. 14 oct.
1887.

Le certificat, une fois rempli, sera détaché et remis au propriétaire de l'animal ou de son délégué. Le cahier avec le talon reste entre les mains de l'inspecteur comme contrôle; lorsque toutes les feuilles auront été employées, ce cahier sera rendu à l'administration qui l'a délivré ou à la personne désignée par elle.

Ces cahiers devront être conservés pendant deux ans au moins.

Art. 13. Si l'espace libre des formulaires le permet, des prescriptions légales sur le commerce du bétail, le certificat de gestation, etc., peuvent y être imprimées.

Art. 14. Dans chaque canton, les feuilles de chaque espèce de formulaires seront numérotées par un bureau central, d'une manière uniforme, en séries continues de 10,000 ou 100,000.

Les numéros de série seront imprimés en chiffres romains.

La couverture de chaque cahier portera l'indication de la série et des numéros que le cahier contient.

Art. 15. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 s'appliquent également aux passavants (formulaires D et E) délivrés à la frontière aux propriétaires des animaux importés. (Loi du 8 février 1872, article 7; règlement d'exécution, articles 90 à 92.)

Lorsqu'une pièce de bétail aura été importée de l'étranger, le certificat de santé qui l'accompagnera fera toujours mention de ce fait pendant un délai déterminé calculé à partir du jour de l'importation. Pour les animaux de l'espèce bovine, ce délai est de 42 jours; pour les animaux des espèces ovine, porcine et caprine, il est réduit à 10 jours.

14 oct.
1887. Dans ce cas et aussi longtemps que les délais ci-dessus ne seront pas écoulés, l'inspecteur du bétail inscrira sur le certificat de santé les numéros de série et d'ordre du passavant qui accompagnait le bétail, ainsi que la station d'entrée et la date de l'importation.

Dans les cantons où la marque des cornes est usitée, cette marque sera également indiquée sur le certificat.

Art. 16. Le coût d'un certificat de santé d'après le formulaire A ne doit pas dépasser 50 centimes et 30 centimes pour un animal inscrit sur le formulaire B. L'inspecteur est en droit de réclamer 5 centimes pour chaque mouton, porc ou chèvre en sus. Toutefois, le coût d'un certificat collectif d'après le formulaire B ne doit pas excéder fr. 1. 50.

Si les certificats de santé ne peuvent être délivrés qu'après qu'il a été procédé à une visite vétérinaire, les frais de celle-ci ne sont pas compris dans les taxes ci-dessus.

Art. 17. Les autorités sanitaires cantonales ne devront délivrer les cahiers de formulaires qu'aux inspecteurs officiels du bétail. Il en sera tenu un contrôle exact, et ces autorités devront toujours pouvoir rendre compte quand, par qui et à qui un numéro quelconque de certificat a été délivré.

Art. 18. Nul ne peut établir un certificat de santé si ce n'est l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel l'animal demeure. En cas d'empêchement, c'est son remplaçant officiel qui fonctionne (article 4).

Celui qui délivre un certificat doit en remplir complètement et exactement toutes les rubriques de sa propre main, et le signer. Il est responsable de l'exactitude du certificat. Les deux parties seront écrites à l'encre

en même temps et doivent se trouver conformes l'une à l'autre. 14 oct.
1887.

L'inspecteur du bétail ne peut délivrer aucun certificat pour du bétail qui se trouve en dehors de son arrondissement; sont exceptés les cas indiqués aux articles 20 et 67.

Les certificats ou passavants renfermant des radiations quelconques sont de nulle valeur.

Art. 19. La durée de validité des certificats de santé (d'origine) et des passavants, pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, est limitée à six jours; elle reste fixée à *quatorze* jours pour les animaux de race chevaline.

Art. 20. Le certificat de santé cesse d'être valable pour les ventes ultérieures dès que l'animal pour lequel il avait été délivré a changé de propriétaire et lors même que la durée de validité ne serait pas encore expirée. Lorsque le nouveau propriétaire voudra remettre l'animal en vente, il devra se faire délivrer un autre certificat en son nom. Toutefois, si la seconde vente se fait sur le marché, avant que l'animal en soit sorti, on pourra utiliser le premier certificat.

Si l'acheteur veut revendre ailleurs un animal avant d'être arrivé à son domicile, il pourra, en échange de l'ancien certificat, s'en faire donner un nouveau à son nom, dans la localité où se fera la vente.

En pareil cas, l'inspecteur du bétail devra s'assurer, sous sa responsabilité personnelle, que l'animal est bien celui indiqué sur le certificat et qu'il ne manifeste aucun symptôme appréciable de maladie contagieuse.

Lorsque plusieurs animaux inscrits dans un certificat ou passavant collectif sont cédés, en tout ou en partie, à des personnes différentes, le vendeur se fera délivrer,

14 oct. par l'inspecteur de la localité où ont lieu les transactions,
1887. un certificat de santé pour chacun des acheteurs, et il le leur remettra avec le ou les animaux vendus. Le même inspecteur fera immédiatement, au revers du certificat ou passavant collectif, les annotations nécessaires pour indiquer à combien de têtes s'élève, après la vente, l'effectif du troupeau.

Art. 21. Tout certificat de santé ou passavant pour du gros ou menu bétail acheté devra être remis dans les deux fois 24 heures à l'inspecteur de l'arrondissement dans lequel les animaux auront été introduits. Ces certificats et passavants seront conservés pendant deux ans.

En cas de vente d'un animal de l'espèce chevaline ou bovine, le propriétaire est tenu de prendre note du nom et du domicile de l'acheteur. Les cantons peuvent exiger que ces indications soient communiquées, dans les 24 heures, à l'inspecteur du bétail, qui les ajoutera dans le contrôle du bétail de la commune à l'inscription de l'animal vendu.

Art. 22. La délivrance de certificats peut être subordonnée, pour des circonscriptions plus ou moins étendues, à une visite préalable des animaux par un vétérinaire, s'ils sont soupçonnés d'être malades ou contaminés.

Chaque fois qu'un propriétaire demandera un certificat pour un ou plusieurs de ses animaux, l'inspecteur du bétail aura le droit d'exiger qu'il signe le talon du certificat de santé qui lui sera remis, déclarant ainsi que son bétail est exempt de maladies contagieuses et qu'il n'a pas été en contact avec des animaux malades ou suspects.

Art. 23. Les autorités cantonales surveillent le service des inspecteurs du bétail, examinent la tenue de leurs contrôles et punissent ceux qui ne se conforment

pas aux lois, règlements et instructions sur la police de santé des animaux domestiques; en cas de délit grave, ces fonctionnaires seront immédiatement remplacés. 14 oct. 1887.

2. Mesures générales se rapportant à toutes les maladies contagieuses et infectieuses.

Art. 24. Sont actuellement reconnues comme maladies contagieuses ou infectieuses et présentant un danger général (article 1^{er} de la loi du 8 février 1872):

1. La peste bovine, pour toutes les espèces de ruminants.
2. La pleuropneumonie contagieuse, pour l'espèce bovine.
3. La fièvre aphteuse, pour les espèces bovine, ovine, porcine et caprine.
4. La morve et le farcin, pour l'espèce chevaline.
5. La rage, pour toutes les espèces.
6. Le charbon, sang de rate (fièvre charbonneuse), pour les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine.
7. Le charbon symptomatique (emphysémateux) pour l'espèce bovine.
8. Le rouget du porc, pour l'espèce porcine.
9. La gale, pour les espèces ovine et caprine.
10. La clavelée, pour les espèces ovine et caprine.

Art. 25. Quant à la *dourine* pour l'espèce chevaline, au *piétain* pour l'espèce ovine et à la *trichinose*, le Conseil fédéral se réserve d'édicter des dispositions spéciales au moment de l'apparition de ces affections dans le pays, ainsi que d'étendre à des espèces autres que celles indiquées à l'article 24 les dispositions du présent règlement.

14 oct.
1887.

a. Malades — suspects — contaminés.

Art. 26. Les animaux sont, en police sanitaire, dits *malades*, s'ils présentent les symptômes ou les lésions caractéristiques de la maladie; *suspects*, s'ils ont été exposés à la contagion et en présentent quelques symptômes ou lésions; *contaminés*, lorsqu'ils ont été exposés à l'action du contagé, mais ne présentent pas de signe de maladie.

b. Isolement — séquestre — ban — quarantaine.

Art. 27. Les mesures de restriction employées pour combattre les maladies contagieuses et infectieuses sont:

l'*isolement* ayant pour effet de soustraire les animaux sains à la contagion;

le *séquestre* consistant à renfermer dans un local à part les animaux malades, suspects ou contaminés;

le *ban* portant défense, à tous les propriétaires de bétail d'une localité ou d'une zone déterminée, de sortir et de conduire hors de cette localité ou de cette zone une ou plusieurs pièces de bétail considérées comme malades, suspectes ou contaminées;

la *quarantaine* s'appliquant au bétail sain en apparence, mais qui provient de localités ou contrées regardées comme infectées ou qui a traversé de telles localités ou contrées.

c. Déclaration.

Art. 28. Tout propriétaire d'animaux domestiques est tenu de dénoncer sur-le-champ à *l'autorité communale de son domicile* l'apparition ou seulement le soupçon qu'il a d'un cas de maladie contagieuse sur son bétail; il en est de même si ce dernier a été en contact direct ou indirect avec un animal infecté.

Pareille obligation incombe aux vétérinaires, aux inspecteurs du bétail et de boucheries, aux autres agents sanitaires, aux employés de la police, ainsi qu'à toute personne préposée à la garde et aux soins des animaux domestiques. 14 oct. 1887.

Après avoir requis l'avis d'un vétérinaire, la police locale prendra immédiatement les mesures propres à empêcher l'extension de la maladie, et elle s'empressera de porter ses décisions à la connaissance de l'*inspecteur du bétail*, de l'*autorité de police compétente* ou de l'*autorité sanitaire cantonale*. Celle-ci, se basant sur le rapport du vétérinaire, confirmera les mesures prises ou, s'il y a lieu, les complétera, les modifiera et ordonnera même une nouvelle expertise vétérinaire si elle le trouve à propos.

Art. 29. Un écriteau sera fixé sur la porte de chaque écurie contenant un ou plusieurs animaux atteints ou soupçonnés atteints de maladies contagieuses. Il indiquera le nom de la maladie et les mesures prises, „séquestre“, „ban“, „quarantaine“, etc. Ces dispositions seront ensuite communiquées par écrit au propriétaire des animaux.

d. Enquête sur la provenance du contagé. — Bulletin des épizooties.

Art. 30. Dans chaque cas de maladie contagieuse, la provenance du contagé sera recherchée par une enquête de l'autorité sanitaire cantonale ou de l'autorité qui dirige la police vétérinaire. Le résultat de cette enquête sera toujours communiqué sommairement par le bulletin des épizooties, ou d'une manière détaillée, par rapport spécial, au Département fédéral de l'agriculture, lorsque celui-ci le demandera.

14 oct.
1887.

Art. **31.** Toute personne trouvée en possession d'un animal qu'elle sait atteint d'une des maladies contagieuses inscrites aux articles 24 et 25, sans en avoir fait la déclaration à l'autorité communale, sera passible de l'amende prévue à l'article 36 de la loi du 8 février 1872. Elle pourra être rendue responsable des pertes occasionnées par son silence et attaquée en dommages-intérêts par les propriétaires lésés.

Art. **32.** L'autorité sanitaire d'un canton avisera immédiatement l'autorité compétente des cantons voisins, lorsqu'un ou plusieurs cas d'une des maladies contagieuses désignées sous chiffres 1 à 6 de l'article 24 auront été constatés dans une commune à proximité de la frontière. Tout en notifiant les mesures prises, elle signalera plus particulièrement les localités et fermes hors de son territoire, dont les animaux doivent être, dans son opinion, surveillés ou considérés comme contaminés, suspects ou malades.

Art. **33.** Les animaux provenant d'une contrée dans laquelle des cas de maladies contagieuses ont été constatés, ou ayant traversé à pied une contrée placée dans ces conditions, pourront être mis en quarantaine, par ordre des gouvernements cantonaux. Cette quarantaine se fera au domicile des propriétaires des animaux, ou dans des établissements désignés pour la fourrière lorsque les animaux appartiennent à des étrangers (articles 78 et 79). La durée de cette mesure équivaldra à la période d'incubation de l'affection dont on suspecte les animaux importés (pour la peste bovine 12 jours, la pleuropneumonie 42 jours, la fièvre aphteuse 8 à 12 jours).

Art. **34.** Les gouvernements cantonaux informeront sans retard le Département fédéral de l'agriculture de

l'irruption d'une épizootie, de son cours et de sa disparition. Ils lui adresseront régulièrement, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, un „Bulletin sanitaire“. Ces rapports périodiques devront indiquer tous les cas de maladies contagieuses constatés sur le territoire du canton, leur provenance, le résultat de l'enquête (article 30), la marche de la maladie et les mesures prises pour la combattre et en empêcher la propagation.

14 oct.
1887.

Ces rapports ou bulletins sanitaires devront aussi contenir l'indication des contraventions à la loi et aux règlements de police sanitaire vétérinaire, ainsi que les peines prononcées.

Le Département fédéral de l'agriculture publiera bimensuellement dans le „*bulletin sur les maladies contagieuses des animaux domestiques en Suisse*“, les cas de maladies contagieuses qui lui ont été indiqués par les cantons, ainsi que les amendes prononcées. Ce bulletin sera inséré dans la feuille fédérale et envoyé officiellement aux autorités sanitaires des cantons, aux préfets, aux vétérinaires cantonaux et de la frontière, ainsi qu'à tous les vétérinaires suisses qui en feront la demande.

Art. 35. Lorsqu'une maladie autre que celles indiquées aux articles 24 et 25 prendra un caractère épizootique, le canton respectif en avisera le Département fédéral de l'agriculture, qui prescrira les mesures nécessaires pour la combattre.

e. Zone d'infection et zone de protection.

Art. 36. Immédiatement après la constatation d'un ou de plusieurs cas d'une des maladies contagieuses inscrites sous chiffres 1, 2, 3 et 5 de l'article 24, ou l'indice à peu près certain qu'un ou plusieurs animaux sont contaminés, ils seront *isolés* ou *séquestrés*. L'autorité can-

14 oct. tonale compétente devra décider de l'étendue de ces
1887. mesures en déterminant :

1° par „*une première zone d'infection*“, les étables, locaux, pâturages, alpages et chemins à isoler et à séquestrer ;

2° autour de cette première zone, un périmètre dit *zone de protection* ou *de sûreté*, devant servir de barrière et d'entrave à l'extension de l'affection.

Le bétail de la seconde zone ne pourra pas être conduit hors de la localité, ni être exposé en vente, mais seulement employé aux travaux agricoles et conduit aux pâturages à proximité de la ferme. Son transport à la boucherie sera autorisé, à condition qu'il s'effectue sous la surveillance de la police.

Art. **37**. Le périmètre de la zone d'infection et de la zone de protection sera déterminé, où les circonstances l'exigent, *sans tenir compte des circonscriptions communales ou cantonales*. Lorsque cette mesure comprendra deux ou plusieurs cantons, le Département fédéral de l'agriculture invitera, s'il y a lieu, les gouvernements cantonaux intéressés à se conformer aux dispositions ci-dessus et à fixer chacun sur son territoire la limite des zones en question. Leurs décisions seront portées à la connaissance des populations par des affiches apposées au pilier public, ainsi qu'à l'entrée des fermes et localités dont le commerce des animaux est soumis à une restriction, et cela pour les avertir du danger qui menace leurs bestiaux.

f. Autopsie, enfouissement.

Art. **38**. Tout animal mort ou abattu ensuite d'une maladie contagieuse ou infectieuse sera enfoui ou détruit, à moins que la viande n'ait été reconnue propre à la

consommation. La présence du vétérinaire à l'autopsie et à l'enfouissement d'un animal est obligatoire pour les maladies inscrites à l'article 24, chiffres 1, 2, 4, 5 et 6. La partie du sol souillée par le sang et les autres liquides ou débris de l'animal sera enlevée et enfouie avec celui-ci. Le tout sera soumis à l'action d'un désinfectant approprié, ou humecté avec du pétrole, ou recouvert d'une couche de chaux, puis ensuite de terre serrée s'élevant au moins à 1 m. 25 cm. au-dessus du cadavre.

14 oct.
1887.

Aucun cadavre ou partie de celui-ci ne peut être retiré d'une fosse d'enfouissement sans la permission de l'autorité sanitaire cantonale.

Art. 39. Le rapport d'autopsie, relatant en outre comment se sont effectués l'enfouissement et la désinfection, sera adressé à l'autorité sanitaire cantonale.

Les voitures transportant des animaux suspects, malades, morts ou abattus pour cause des maladies contagieuses indiquées sous chiffres 1, 2 et 3 de l'article 24, ne pourront être traînées que par des sujets dont l'espèce est à l'abri des atteintes de la contagion.

g. Constatation de la guérison. — Désinfection.

Art. 40. La guérison de chaque cas d'une des maladies contagieuses indiquées sous chiffres 3, 8, 9 et 10 de l'article 24, devra être constatée par un vétérinaire suisse diplômé, et c'est seulement après cette constatation et un délai variant suivant l'affection, que les animaux, les objets, ainsi que les ustensiles ayant été en contact avec eux et les locaux dans lesquels ils ont vécu, pourront être nettoyés et *désinfectés* et les mesures de police sanitaire (ban, séquestre, isolement) rapportées.

14 oct.
1887. La désinfection se fera sous la surveillance d'un vétérinaire pour les cas de maladies contagieuses désignées sous chiffres 1 à 6 de l'article 24.

Art. 41. Le Département fédéral de l'agriculture édictera et portera à la connaissance des autorités cantonales compétentes, les prescriptions qui paraîtront nécessaires en cas d'apparition des maladies contagieuses indiquées à l'article 24, relativement au procédé de désinfection et aux substances désinfectantes à employer.

h. Colportage.

Art. 42. Le colportage des animaux appartenant aux espèces bovine, ovine, porcine et caprine est interdit.

3. Mesures spéciales à prendre contre chaque maladie.

a. Peste bovine.

Art. 43. Lorsque la peste bovine est constatée dans une localité, les dispositions suivantes seront immédiatement appliquées par les cantons, outre les mesures prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 8 février 1872.

1. Avis télégraphique sera donné au Département fédéral de l'agriculture, à tous les gouvernements cantonaux limitrophes et à toutes les communes éloignées de moins de 15 kilomètres de la localité où la maladie a été reconnue.

2. Les routes contaminées ne pourront être parcourues par les ruminants avant d'avoir été désinfectées.

3. Les animaux malades, suspects et contaminés seront séquestrés, ainsi que toutes les étables, fermes, pâturages ou alpages contenant des ruminants dans une zone de 4 kilomètres de rayon à compter du point infecté, zone de protection comprise. Des écriteaux por-

tant les mots „Peste bovine“ seront apposés partout où cela sera reconnu nécessaire pour faire connaître au public l'apparition de la maladie et l'étendue du périmètre sous séquestre. 14 oct.
1887.

4. L'autorité sanitaire du canton fera publier et afficher un arrêté indiquant les principaux symptômes de la maladie, son origine, sa marche, sa gravité, la grande facilité avec laquelle elle se communique aux ruminants, surtout à l'espèce bovine, son mode de transmission, l'inutilité d'un traitement médical et les moyens de la faire disparaître rapidement.

5. On fera un recensement de tous les animaux ruminants compris dans le périmètre sous séquestre, afin qu'aucun ne puisse être détourné. Cet état sera révisé tous les sept jours et la santé de chaque animal contrôlée par un vétérinaire. On estimera tous les animaux sous séquestre, puis on abattra les malades, les suspects et les contaminés. L'estimation des animaux commencera par les contaminés et les suspects, pour se terminer par les malades. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine seront enfouis sans être dépouillés, les peaux tailladées et le tout humecté de pétrole ou recouvert de chaux pour empêcher que des débris de viande ne soient dérobés par des carnassiers ou d'autres animaux.

6. L'abatage aura lieu sur place, à moins qu'il n'y ait un avantage reconnu par le vétérinaire expert à conduire le bétail atteint dans un autre endroit; dans ce cas, les animaux seront transportés sous la surveillance de la police, les déjections tombant sur le chemin pendant le transport soigneusement ramassées, la place désinfectée ainsi que la route parcourue.

Les contaminés pourront être tués dans la boucherie de la localité, si celle-ci est comprise dans la zone terri-

14 oct. toriale sous séquestre. La viande des animaux reconnus
1887. sains sera livrée dans la localité à la consommation publique. Les issues des cadavres seront détruites et les peaux, poils, onglons, os, etc., ne pourront pas sortir de l'abattoir sans avoir été soigneusement désinfectés.

7. Si la peste bovine fait son apparition dans un troupeau de moutons ou de chèvres, les malades et les suspects seront abattus sans distinction et enfouis sans être dépouillés de leurs peaux et poils. Quant aux autres, ils seront divisés par lots et maintenus sous séquestre pendant six semaines. Après ce délai, cette mesure pourra être rapportée si les animaux ont été désinfectés et si aucun nouveau cas de maladie n'est apparu parmi eux.

8. Les routes, chemins et sentiers traversant les contrées mises sous séquestre pour cause de peste bovine seront interdits à tous les animaux, excepté à ceux de l'espèce chevaline. Des gardes seront placés pour empêcher le transport, hors de la zone d'infection, de fourrages, laine, poils, peaux fraîches et de tous les objets ou choses capables de recéler le virus de la peste bovine.

9. Le lait et le beurre provenant d'animaux malades, suspects ou contaminés seront consommés sur place ; il est interdit de les déplacer.

10. Il est interdit à toute personne d'entrer dans les étables infectées, de fréquenter les routes, chemins et sentiers conduisant devant celles-ci, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue. Le personnel pour soigner le bétail sera spécialement désigné. Il lui sera défendu de communiquer avec le public.

b. Pleuropneumonie contagieuse.

14 oct.
1887.

Art. 44. L'apparition de cette maladie entraîne les mesures prescrites à l'article 24 de la loi du 8 février 1872; en outre, l'étable, l'enclos ou le pâturage où se trouvent les animaux malades seront isolés et séquestrés, ainsi que toutes les étables, enclos et pâturages situés dans un périmètre d'environ 1 kilomètre de rayon, zone de protection comprise, à compter du point infecté, et enfin toutes les étables, enclos, etc., dont les animaux ont été d'une manière plus ou moins directe en contact avec les animaux malades.

L'apparition de la maladie sera portée immédiatement à la connaissance du Département fédéral de l'agriculture et des autorités des cantons limitrophes.

Art. 45. Les étables, enclos et pâturages seront gardés pour qu'aucun animal de l'espèce bovine ne s'en approche.

Défense sera faite à toute personne chargée de la garde et des soins à donner aux animaux malades, suspects ou contaminés, de se mettre en contact avec d'autres animaux de l'espèce bovine et d'entrer dans des lieux renfermant de ces animaux.

Art. 46. Les animaux malades, suspects et contaminés seront taxés sans retard, puis abattus. Leur viande, si elle est de qualité, pourra être livrée à la consommation. La question de savoir si elle est transportable en dehors de la localité sera dans chaque cas tranchée sur le préavis du vétérinaire chargé de surveiller l'abatage et la désinfection. Les organes de la respiration, la tête, les cornes, les onglons, les estomacs et les intestins seront désinfectés et enfouis; si on a l'intention d'utiliser la graisse de ces organes, elle doit être im-

14 oct. 1887. médiatement fondue. Il est permis d'utiliser la peau, mais celle-ci devra préalablement être trempée sur place, pendant 12 heures, dans une solution désinfectante (de sulfate de zinc au 2^o/_o ou de sublimé au 1^o/_{oo}).

Les animaux séquestrés, exempts de symptômes de la maladie, peuvent être conduits à la boucherie sous escorte d'un agent de police. Ils y seront immédiatement abattus. Un rapport d'autopsie sera dressé par l'inspecteur vétérinaire surveillant l'abatage.

Art. 47. La viande des animaux morts ou abattus qui aura été déclarée impropre à la consommation, sera transportée au clos d'équarrissage ou dans un endroit suffisamment éloigné pour y être dépecée et enfouie (article 38). Le tout sera humecté de pétrole, enduit de chaux et recouvert d'une couche de terre d'au moins 1 m. 25 cm.

c. Fièvre aphteuse.

Art. 48. Lorsqu'il se présente un ou plusieurs cas de fièvre aphteuse dans un cercle d'inspection, il ne sera pas délivré de certificats de santé dans cette circonscription, même pour le bétail des étables saines, sans que l'inspecteur sous sa propre responsabilité se soit convaincu personnellement de l'état de santé de l'animal pour lequel on réclame un certificat, ainsi que de tout le troupeau auquel il appartient, à moins que l'état de santé ne soit certifié par une déclaration vétérinaire.

Art. 49. Les animaux malades, suspects ou contaminés de fièvre aphteuse seront isolés, et les étables, enclos et pâturages qui les renferment seront mis sous séquestre ou à ban. Ces mesures ne pourront être révoquées qu'après l'exécution des prescriptions de l'article 27 de la loi du 8 février 1872. L'autorité sanitaire

cantonale fixera en outre une *zone de sûreté* suffisamment étendue. 14 oct. 1887.

Si la maladie prend un caractère menaçant, le *ban* sera mis sur tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine d'une contrée. Si cette mesure atteint un ou plusieurs cantons, les autorités sanitaires respectives fixeront, chacune sur son territoire, le périmètre comprenant les fermes et localités qui doivent être séquestrées ou mises à ban.

Art. 50. Lorsque ces mesures (art. 49) auront été rendues exécutoires, on observera les prescriptions suivantes :

a. Aucun animal, de quelque espèce qu'il soit, ne devra être introduit dans l'étable ou le pâturage, ni en sortir, sans une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire cantonale. Cette autorisation sera basée sur le rapport d'un vétérinaire.

Seuls les animaux de race chevaline peuvent être conduits au travail, à condition qu'ils soient logés dans une partie de l'écurie séparée de la partie infectée.

b. La personne préposée à la garde et aux soins du bétail devra seule entrer dans l'étable; par contre, il lui est interdit d'aller auprès d'animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse, et elle doit éviter tout contact direct ou indirect avec eux. Ces prescriptions ne sont pas applicables au vétérinaire appelé pour traiter les animaux. En quittant l'étable, il se désinfectera.

c. Le lait des vaches séquestrées ne doit être transporté à la fromagerie ou chez les particuliers que par des personnes qui ne sont pas entrées dans l'étable et qui n'ont eu aucun contact avec le bétail infecté.

14 oct.
1887.

- d. Avant de consommer le lait, il est prudent de le chauffer jusqu'à ébullition.
- e. Il est interdit de sortir des locaux infectés les objets ou matières pouvant recéler le principe de la contagion, tels que paille, fourrages, couvertures, harnais, balais, etc.
- f. Les fumiers, la litière et les déjections liquides provenant des étables séquestrées seront *désinfectés au sortir de l'écurie*. Le déplacement n'en sera autorisé que 14 jours après la levée du séquestre mis sur les animaux.

Art. 51. Par suite de circonstances majeures et exceptionnelles, des animaux malades, suspects ou contaminés pourront, après une désinfection spéciale, être déplacés et conduits dans d'autres localités et communes. Dans ce cas, les routes à suivre seront déterminées à l'avance par l'autorité sanitaire cantonale, laquelle fixera également les heures du passage et les endroits réservés pour les arrêts (fourrager, faire boire, etc.).

Les populations intéressées seront avisées à temps de ces décisions. A part cette exception, la transhumance des troupeaux infectés est interdite.

La police surveillera constamment la marche de ces animaux malades, suspects ou contaminés; elle en réglera les détails. Les routes parcourues seront momentanément interdites aux animaux sains susceptibles de contracter la fièvre aphteuse. Autant que faire se pourra, on désinfectera les chemins après avoir ramassé les déjections du bétail transporté.

Ces animaux ainsi déplacés resteront réunis jusqu'à guérison; si la chose est impossible, ils seront divisés par lots, et ceux-ci auront chacun une place assignée à l'avance et où ils doivent rester pendant toute la durée du séquestre ou du ban.

Art. 52. Les animaux séquestrés pour cause de fièvre aphteuse et destinés à la boucherie ne pourront être abattus que dans la localité où ils se trouvent. Le chemin à suivre pour se rendre à l'abattoir sera indiqué par un vétérinaire, qui surveillera le transport avec l'aide de la police. Les pieds de l'animal seront soigneusement lavés avec une solution désinfectante et enveloppés de linges; on se garantira des écoulements de la bouche et des naseaux en plaçant un sac au devant de ces orifices. Les déjections seront ramassées, et les places souillées seront désinfectées.

14 oct.
1887.

On observera ces mêmes prescriptions pour les animaux des espèces ovine, porcine et caprine; de plus, ces derniers devront être transportés à l'abattoir sur des chars. Il est défendu de les sortir de la localité dans laquelle ils sont sous séquestre, et de les conduire dans un autre endroit.

Les peaux, les onglons et la laine devront être désinfectés avant d'être emportés de l'abattoir.

d. Morve et farcin.

Art. 53. La morve et le farcin doivent être considérés comme deux formes d'une seule et même maladie. Les animaux qui en sont reconnus atteints seront isolés, séquestrés, puis abattus par ordre de l'autorité sanitaire cantonale.

Aucune autorisation de traitement médical ne doit être accordée si la morve ou le farcin sont déclarés.

Art. 54. Tout animal de l'espèce chevaline (cheval, âne, mulet) présentant un des trois symptômes principaux de l'affection: glande, jetage ou chancre de la pituitaire, ou un engorgement avec boutons pouvant faire croire au farcin, sera déclaré *suspect de morve ou de farcin* et immédiatement isolé et séquestré.

14 oct.
1887. Tout animal qui aura été en contact direct avec une bête malade ou suspecte, ou qui a stationné dans la même écurie ou été attaché au dehors à la même place, sera regardé comme „contaminé“.

L'animal contaminé sera placé sous la surveillance d'un vétérinaire qui le visitera régulièrement une fois par semaine pendant *deux mois* et qui lui fera les injections désinfectantes nécessaires dans les cavités nasales. Pendant ce temps de deux mois, le propriétaire pourra s'en servir, le faire travailler seul dans le district d'inspection, mais non l'exposer dans des concours publics, ni s'en dessaisir, si ce n'est pour le faire abattre. Après le délai ci-dessus et en l'absence de tout symptôme de morve et farcin, l'animal sera considéré comme sain et l'obligation de la visite sanitaire rapportée.

Art. 55. Le propriétaire d'un animal séquestré pour cause de suspicion de morve et farcin pourra obtenir de l'autorité de son canton l'autorisation d'employer son cheval aux travaux agricoles, à condition que ceux-ci s'exécutent dans les limites du territoire de l'inspection, sous la surveillance de l'inspecteur du bétail de la localité, et que l'animal suspect soit employé et attelé seul ou avec un animal de l'espèce bovine.

Un animal suspect de maladie (cheval, âne, mulet) devra être visité par un vétérinaire, au moins une fois par semaine et cela aussi longtemps que l'animal ne pourra pas être reconnu sain ou déclaré morveux. Le vétérinaire fera régulièrement un rapport de quinzaine à l'autorité sanitaire du canton. Il emploiera tous les moyens scientifiques connus pour arriver aussi vite que possible à un diagnostic sûr.

Si les animaux suspects de maladie sont abattus, ils devront être soumis à l'autopsie par un vétérinaire patenté.

Art. 56. La viande des animaux morveux est interdite à la consommation; elle sera altérée (pétrole, etc., article 38) et enfouie, ainsi que les sabots, fers, etc. Quant à la peau et aux crins, ils pourront être utilisés, après avoir trempé pendant 12 heures dans une solution de sublimé corrosif au 1^o/₁₀₀. Cette opération s'exécutera sur place. 14 oct. 1887.

e. Rage.

Art. 57. Pour prévenir l'extension et la propagation de la rage canine, les cantons exerceront le contrôle prévu par l'article 31 de la loi du 8 février 1872.

Les chiens devront porter en tout temps un collier avec une plaque de métal contenant les marques distinctives au moyen desquelles les propriétaires de ces animaux peuvent être découverts.

Les chiens dits „errants“ seront saisis, mis en fourrière, puis abattus d'office s'ils ne sont pas réclamés dans les six jours. Sont considérés comme chiens errants:

- a. ceux qui ne portent pas de collier, ou qui en portent un sans la désignation du propriétaire;
- b. les chiens avec collier qui rôdent sans leurs maîtres à cinq kilomètres au moins du domicile de ces derniers.

Les agents sanitaires et de police seront autorisés à tuer les chiens errants ou suspects qui ne peuvent être capturés.

Les gouvernements cantonaux aviseront télégraphiquement les cantons voisins des cas de rage constatés sur leur territoire dans des localités situées à moins de 10 kilomètres de la frontière.

Art. 58. Quant aux animaux enragés, ils seront immédiatement abattus et enfouis.

14 oct.
1887. Les chiens et les chats qui ont été mordus ou roulés par un animal enragé seront abattus sans retard. Les animaux des autres espèces seront séquestrés pendant au moins trois mois. Les chevaux, ânes, mulets compris dans cette catégorie pourront être employés au travail s'ils sont convenablement muselés. Les bœufs pourront aussi être employés pour les travaux.

Dans les communes qui auront été parcourues par un animal enragé, tous les chiens seront séquestrés pendant trois mois. Ce séquestre s'étendra également aux chiens des localités avoisinantes comprises dans un périmètre d'environ 5 kilomètres à calculer dès les premières.

Le séquestre des chiens consiste à les enfermer en lieu sûr pour les empêcher de sortir ou de s'échapper, ou à les pourvoir d'une muselière métallique.

La muselière sera fabriquée de telle façon qu'elle mette l'animal qui la porte dans l'incapacité complète de mordre.

Art. 59. Le propriétaire d'un chien mis sous séquestre ne peut s'en dessaisir que pour le faire abattre.

Si la rage prend, sur les chats et les renards, un caractère épidémique, les autorités cantonales devront immédiatement rendre exécutoires les articles 34 et 35 de la loi.

f. Charbon, sang de rate (fièvre charbonneuse).

Art. 60. Un terrain reconnu infecté du bacille charbonneux ne devra si possible être utilisé pendant trois ans, ni pour la culture fourragère, ni comme pâturage.

Avant qu'on puisse procéder aux inoculations préventives, l'autorité sanitaire cantonale devra autoriser cette opération; les vétérinaires diplômés pourront seuls y être autorisés. Les animaux qui l'auront subie seront

mis sous séquestre pendant 15 jours à dater de la dernière injection du vaccin. 14 oct.
1887.

Il est défendu de faire des opérations chirurgicales sur les animaux malades du charbon, sang de rate, ou de tuer ces animaux par effusion du sang.

La mort d'un animal atteint de charbon, sang de rate, entraîne le séquestre pendant 15 jours de tous ceux contenus dans l'écurie ou sur le pâturage. Il n'y a pas lieu de fixer une zone de protection.

La viande des animaux atteints de charbon, sang de rate, est interdite à la consommation; la peau et les crins doivent être rendus impropres à tout emploi.

g. Charbon symptomatique (emphysémateux).

Art. 61. La pratique de l'inoculation préventive devra être autorisée par l'autorité cantonale; elle se fera sous sa surveillance et exclusivement par des vétérinaires diplômés. Les animaux qui ont subi l'opération ne peuvent être vendus pendant 15 jours à dater de la dernière vaccination. Ceux qui succombent à la suite de l'inoculation doivent être désinfectés et enfouis, comme s'il s'agissait d'un cas sporadique ou enzootique.

Les autorités cantonales pourront exiger que tout animal ayant subi l'inoculation préventive du charbon symptomatique soit marqué d'une manière déterminée.

h. Rouget du porc.

Art. 62. Aussitôt qu'un cas de cette maladie contagieuse sera constaté, on arrêtera les mesures spéciales suivantes pour en empêcher la propagation :

- a. On séquestrera tous les animaux qui se trouvent dans la porcherie.
- b. On isolera les animaux sains; la vente pour la boucherie sera seule autorisée pour ces derniers,

14 oct.
1887.

- et les voitures qui les ont transportés seront désinfectées avec le plus grand soin, vu la grande subtilité du virus et sa résistance aux désinfectants.
- c. Un mois après que la guérison aura été constatée ou le dernier cas signalé, les mesures sanitaires, séquestre et isolement, pourront être rapportées.
 - d. Les autorités sanitaires cantonales pourront, si elles le trouvent à propos, autoriser des vétérinaires à pratiquer l'inoculation préventive. Les animaux qui ont subi l'opération seront séquestrés pendant 30 jours, à compter dès le jour de la première vaccination ou du dernier cas de mort.

i. Gale.

Art. **63.** Les animaux galeux appartenant aux espèces ovine et caprine doivent être séquestrés, ainsi que les troupeaux auxquels ils appartiennent. Un écriteau portant „séquestre pour cause de gale“ sera fixé sur la porte de l'écurie ou de la bergerie.

L'autorisation de conduire le troupeau au pâturage pourra être accordée si le chemin à parcourir n'est pas un chemin public et s'il est veillé à ce que les bêtes malades et suspectes ne puissent pas être en contact avec des animaux de leur espèce.

La vente pour la boucherie est autorisée; toutefois, les animaux infectés ou suspects d'infection devront être transportés sur des voitures directement à l'abattoir.

La guérison d'un troupeau doit être constatée par un vétérinaire; sur le préavis de ce dernier, l'autorité cantonale compétente peut rapporter les mesures de restriction prescrites.

k. Clavelée.

Art. **64.** Lorsque cette maladie aura été constatée en Suisse, l'autorité sanitaire cantonale prendra les mesures suivantes :

Isolement et séquestre des écuries, enclos et herbages où se trouvent des animaux malades, suspects ou contaminés. 14 oct. 1887.

Dénombrement de tous les animaux séquestrés, et éventuellement marque de ceux-ci pour éviter les substitutions.

Affichage d'écriteaux sur les écuries et entrées de pâturages, avertissant les propriétaires de moutons et de chèvres que la clavelée a fait son apparition dans la localité. Avis de ce fait sera donné aux communes voisines.

Trente jours après la guérison du dernier cas de maladie, le séquestre et l'isolement peuvent être levés.

Art. 65. La vente pour la boucherie peut être autorisée si les animaux sous séquestre y sont conduits dans une voiture et immédiatement abattus.

Art. 66. La clavelisation des animaux contaminés ne pourra être pratiquée par des vétérinaires qu'ensuite d'une autorisation spéciale du Département fédéral de l'agriculture.

4. Prescriptions concernant la police sanitaire des animaux appartenant à l'armée.

Art. 67. Les chevaux et les mulets appartenant à l'armée ne sont pas accompagnés de certificats de santé.

Ceux que l'administration militaire vend ou réforme reçoivent un certificat de santé délivré par l'inspecteur du bétail de la localité où a lieu la vente ou la réforme. Il en est de même des ventes faites par les officiers en activité de service.

En application de l'article 87 du règlement d'administration, le service sanitaire vétérinaire de l'armée

14 oct. 1887. est sous l'autorité du vétérinaire en chef. Ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher la propagation des maladies contagieuses parmi les chevaux, mulets et animaux d'approvisionnement relevant de l'administration militaire. Il fait rapport au Département militaire.

Art. 68. Les vétérinaires en service, ainsi que ceux qui relèvent des divers établissements militaires ou traitent des animaux appartenant à l'armée, reçoivent directement du vétérinaire en chef les instructions et les ordres relatifs à la santé des chevaux, mulets, bêtes de somme et animaux d'approvisionnement.

Les cas de maladies contagieuses sont annoncés au Département fédéral de l'agriculture pour être inscrits au bulletin des épizooties.

En cas d'épizootie parmi le bétail de l'armée, les gouvernements des cantons voisins seront avisés du danger par l'administration militaire.

5. Transport des animaux par chemin de fer.

Art. 69. Pour empêcher l'introduction et la propagation des maladies contagieuses et des épizooties en général, lors du transport des animaux par chemin de fer, les dispositions suivantes sont arrêtées :

- a. Il est interdit de transporter les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses ; sont exceptés les cas désignés à la lettre e.
- b. Les animaux de l'espèce bovine, quel que soit leur âge, ainsi que les moutons, les chèvres et les porcs, ne peuvent être expédiés par chemin de fer qu'accompagnés du certificat de santé exigé par la loi et le présent règlement. Les animaux de l'espèce

chevaline peuvent être transportés par les chemins de fer sans certificats de santé. 14 oct. 1887.

- c. Les moutons et les porcs ne peuvent être transportés dans le même wagon que des animaux de l'espèce bovine.
- d. Les peaux fraîches seront placées dans des wagons ne contenant point de bétail. On les disposera de manière que le sang et les autres liquides dont elles sont imprégnées ne puissent pas s'écouler sur la voie.
- e. Les autorités sanitaires des cantons et le vétérinaire en chef de l'armée peuvent se servir des chemins de fer pour faire transporter le bétail infecté et en particulier celui qui est destiné à la boucherie. Dans chaque cas, ils régleront à l'avance les conditions du transport.
- f. Les hangars servant à abriter le bétail dans les cours des gares, les quais et les wagons destinés au transport seront, par les compagnies de chemins de fer, tenus constamment propres et exempts de principes contagieux. Ils devront être nettoyés et désinfectés après chaque passage d'animal.

Art. 70. Les administrations de chemins de fer tiendront à chaque station un contrôle (suivant le modèle ci-annexé, formulaire F), dans lequel les pièces de gros et de menu bétail déchargées seront inscrites, avec l'indication des numéros du certificat ou du passavant et celui du wagon dans lequel elles ont été transportées.

Ce contrôle sera en tout temps mis à la disposition des personnes chargées de surveiller le transport des animaux par chemin de fer. Les administrations de chemins de fer sont responsables de l'exécution de ces prescriptions.

14 oct.
1887. **Art. 71.** Les autorités cantonales arrêtent, sur la base de la loi et du présent règlement, chacune dans les limites de son territoire, l'application des mesures nécessaires pour contrôler d'une manière efficace le transport des animaux par chemin de fer. Elles nomment, dans la personne d'un vétérinaire diplômé, l'expert chargé de vérifier dans une ou plusieurs stations le nettoyage et la désinfection des wagons, quais, rampes, hangars, places, etc., ainsi que l'enlèvement rapide des fumiers et déjections résultant de cette opération.

Art. 72. Les dispositions réglant le transport des animaux par chemin de fer sont applicables aux bateaux faisant un service public, à l'exception des bacs.

La Confédération organise une surveillance uniforme sur le contrôle exercé par les cantons. Un double des arrêtés pris par ces derniers, pour l'exécution des présentes dispositions, sera transmis au Département fédéral de l'agriculture.

6. Désinfection des wagons de chemin de fer.

Art. 73. Les dispositions suivantes sont arrêtées pour la désinfection des wagons :

1. Tous les wagons de chemin de fer dans lesquels des chevaux, mulets, ânes, bêtes bovines, chèvres, moutons ou porcs ont été transportés, ainsi que tous les ustensiles et objets ayant servi pendant le transport de ces animaux pour les fourrager, les abreuver, les attacher, ou toute autre opération, doivent, avant d'être employés de nouveau au transport, être soumis à une désinfection suffisante pour détruire complètement les matières contagieuses pouvant exister.

Les ustensiles et outils qui ont servi à la désinfection doivent également être désinfectés chaque fois. En

cas d'apparition de la peste bovine, les personnes qui ont été employées à désinfecter les ustensiles de transport doivent être soumises à une désinfection. 14 oct. 1887.

Les rampes et quais d'où les animaux ont été chargés dans les wagons seront soigneusement nettoyés après chaque opération.

La désinfection ne devra donc pas seulement être opérée dans les cas où le matériel de chemin de fer a été souillé par des animaux atteints d'une maladie contagieuse, mais bien chaque fois qu'il aura servi au transport d'animaux des espèces ci-dessus indiquées.

2. Tout wagon qui a servi au transport du bétail doit être, immédiatement après le déchargement, désigné au moyen d'un écriteau *blanc* apposé sur l'un des côtés longitudinaux du wagon; cet écriteau portera en gros caractères les mots: „à désinfecter“; il indiquera en outre le jour et l'heure du déchargement et sera muni du timbre de la station.

Après la désinfection, on collera au-dessous de l'écriteau blanc, un écriteau *jaune* portant en gros caractères le mot „désinfecté“ et indiquant aussi, avec le timbre de la station, le jour et l'heure de la désinfection.

La désinfection doit, si possible, être pratiquée à la station de déchargement ou, à défaut, à la station principale la plus rapprochée et à une distance convenable du lieu de déchargement.

L'usage des wagons désinfectés est interdit avant qu'ils aient été complètement séchés et aérés.

Art. 74. Le Département fédéral de l'agriculture arrêtera les prescriptions qui lui paraîtront nécessaires relativement au mode de procéder pour le nettoyage et la désinfection des wagons et bateaux utilisés pour le transport du bétail, et aux substances à employer à cet effet.

14 oct.
1887.

7. Marchés. Expositions.

Art. 75. Les marchés au bétail ne seront tenus qu'avec l'autorisation des cantons ; ceux-ci arrêteront, en application de la loi et du présent règlement, les mesures nécessaires pour la surveillance des marchés.

L'autorité de la localité où se tient le marché fixera un emplacement spécial pour chaque espèce animale. Les espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ne devront pas être mélangées.

Tout animal mis en vente devra être accompagné d'un certificat de santé ou d'un passavant valable qui sera contrôlé à l'entrée du marché.

S'il existe un ou plusieurs cas de maladies contagieuses dans une localité, le marché ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorité spéciale de l'autorité sanitaire cantonale.

Les animaux mis en vente ou conduits sur des marchés sans être accompagnés de certificats de santé ou dont les certificats de santé paraîtraient irréguliers, défectueux ou falsifiés, seront saisis par la police et soumis à une visite vétérinaire spéciale, aux frais du propriétaire.

Art. 76. Tous les animaux indistinctement, sans égard à leur origine ou à leur provenance, seront examinés à l'entrée du marché par un ou plusieurs vétérinaires spécialement désignés pour ce service par l'autorité sanitaire cantonale. Pour se couvrir de cette dépense, les communes pourront être autorisées à prélever une taxe d'entrée. Celle-ci sera uniforme, c'est-à-dire la même pour tous les animaux de la même espèce.

Les vétérinaires préposés à l'inspection sanitaire du bétail conduit au marché sont tenus de dénoncer im-

médiatement tous les cas de maladies contagieuses ou de suspicion qu'ils auront constatés. 14 oct. 1887.

Pendant l'inspection d'un marché, le vétérinaire aura toujours à sa portée, en quantité suffisante, une solution d'acide phénique au 2^o/_o, pour pouvoir désinfecter rapidement les personnes, animaux, ustensiles ou objets qui auraient été en contact du virus contagieux.

Art. 77. Aucune entrave ne peut être apportée, sans le consentement du Conseil fédéral, au commerce du bétail entre cantons.

Art. 78. Les animaux atteints, suspects ou provenant d'une localité infectée seront isolés et séquestrés dans la localité même aux frais du propriétaire.

L'autorité sanitaire appliquera sans retard les mesures indiquées dans la loi et le règlement pour combattre la maladie dont l'animal est infecté. Les animaux qui auront pu être contaminés pendant la route ou à l'entrée du champ de foire seront activement recherchés et renvoyés au domicile de leurs propriétaires pour y être isolés et séquestrés. L'autorité locale prendra ensuite des mesures urgentes pour empêcher la propagation de l'affection.

Art. 79. Les autorités locales doivent organiser, dans toutes les localités où se tiennent des marchés au bétail, des établissements de fourrière convenablement aménagés et suffisants; il en sera de même lorsqu'un trafic de bétail important aura lieu à des stations de chemin de fer.

Les prescriptions relatives aux marchés s'appliquent également aux expositions de bétail.

14 oct.
1887.

8. Abattoirs. Boucheries.

Art. **80.** Le contrôle sanitaire des boucheries, prescrit par l'article 10 de la loi du 8 février 1872, doit être organisé de telle sorte que, d'une part, il empêche la vente de viande nuisible à la santé, d'autre part, il découvre les maladies contagieuses pouvant exister parmi le bétail de boucherie, ainsi que les foyers d'infection cachés.

Le contrôle doit être, si possible, établi non seulement pour les abattoirs publics, mais aussi pour tout le bétail abattu en vue de la vente, et il doit être confié dans tous les cas à des vétérinaires diplômés, s'il s'en présente pour occuper des places vacantes d'inspecteurs de boucheries.

9. Ateliers ou clos d'équarrissage.

Art. **81.** Dans le but de découvrir tous les animaux qui meurent de maladies contagieuses et de prévenir les accidents que peut occasionner aux personnes inexpérimentées la manipulation des cadavres infectés, et enfin pour assurer l'exécution des dispositions du présent règlement, les cantons nommeront des personnes en nombre suffisant pour excorier et enfouir les animaux.

10. Alpage et hivernage.

a. Trafic cantonal.

Art. **82.** En application de l'article 11 de la loi du 8 février 1872, les cantons édictent toutes les prescriptions qui leur paraissent nécessaires quant à la réglementation de l'alpage et de l'hivernage sur leur territoire, du gros et du petit bétail.

Art. **83.** La transhumance du gros et du petit bétail en estivage sera défendue si un seul animal du troupeau est atteint d'une maladie contagieuse. Les cas d'urgence seront réglés par un arrêté de l'autorité cantonale, lequel prescrira et indiquera, conformément à l'article 51, les conditions et précautions à prendre avant de la laisser effectuer. 14 oct. 1887.

b. Trafic intercantonal.

Art. **84.** Tout animal qui sera conduit hors du canton pour l'alpage ou l'estivage devra être accompagné d'un certificat de santé conforme au formulaire C ci-annexé.

Ce formulaire pourra être collectif pour tous les animaux ayant la même destination et appartenant au même propriétaire.

Ces certificats serviront pour les transports en chemins de fer et bateaux, mais ne pourront pas être utilisés pour la vente. Dans les 48 heures après l'arrivée de l'animal à sa destination (alpage ou pâturage), le certificat sera remis à l'inspecteur du bétail de la localité. Au moment de la rentrée, cet agent sanitaire visera le certificat pour *le retour*, après quoi le bétail pourra être déplacé et reconduit dans sa commune de provenance. En cas de vente, l'inspecteur de l'alpage délivrera un certificat de santé d'après le formulaire A, portera l'animal en diminution sur le certificat d'estivage et en avisera immédiatement l'inspecteur de la commune d'où provient la pièce de bétail vendue.

Art. **85.** Les prescriptions ci-dessus s'appliquent également aux animaux conduits en hivernage.

14 oct.
1887.

Chapitre II.

I. Police des épizooties à la frontière.

Art. 86. La police des épizooties à la frontière est réglée par la loi fédérale du 1^{er} juillet 1886.

L'introduction du bétail venant de l'étranger ne pourra avoir lieu qu'aux bureaux de péages désignés dans ce but par le Conseil fédéral. Le Département fédéral de l'agriculture est autorisé, suivant les circonstances, à fermer et rouvrir des stations à l'importation du bétail.

a. Inspection vétérinaire.

Art. 87. Tous les animaux appartenant aux espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine et destinés à l'importation seront, avant leur entrée en Suisse, examinés par un vétérinaire diplômé. Aucun animal ne pourra entrer sans l'autorisation du vétérinaire-frontière. En arrivant au bureau de péages, les animaux devront être accompagnés d'un certificat de santé ou d'origine ayant au plus six jours de date et prouvant qu'ils viennent d'une contrée exempte de maladies contagieuses et que, depuis 40 jours au moins, aucun cas n'a été constaté sur l'espèce dans ladite contrée. Cette pièce sera datée, munie du sceau du bureau de péages, puis rendue à son propriétaire.

Les certificats étrangers devront être individuels pour les chevaux, ânes, mulets et bêtes à cornes; ils peuvent être collectifs pour le menu bétail.

Animaux à refouler.

Art. 88. Faute de ce certificat ou d'une déclaration équivalente, les animaux ne seront pas admis à la visite et devront être repoussés hors de la frontière.

On repoussera de même hors du pays les troupeaux dont le chiffre de têtes ne concorderait pas avec celui qui est indiqué dans le certificat de santé ou d'origine, à moins qu'il ne soit prouvé que la différence ne repose sur aucun indice suspect. 14 oct. 1887.

Art. 89. Si les animaux à refouler ont été introduits par bateau et que ce mode de transport ne soit plus disponible pour les reconduire dans le pays voisin, on fera usage du chemin de fer. Le transport s'effectuera jusqu'au delà de la frontière aux frais du propriétaire.

Si les certificats de santé sont conformes aux prescriptions, les animaux à introduire doivent être soumis à la visite du vétérinaire-frontière. Celui-ci refusera l'entrée de toute bête dont il ne sera pas absolument démontré qu'elle est exempte de maladie contagieuse. La visite aura lieu aux frais du propriétaire.

On repoussera également le troupeau tout entier lorsqu'un seul animal du troupeau présentera des symptômes d'une maladie contagieuse.

Passavant.

Art. 90. Pour les animaux isolés ou réunis en troupeau, dont l'entrée en Suisse est autorisée après l'examen des certificats de santé étrangers et la visite, le vétérinaire délivre *un passavant* muni du timbre du bureau de péages. (Article 15.)

Art. 91. Les employés des péages, gardes-frontières, gendarmes et agents de police sont tenus de prêter main-forte aux vétérinaires-frontières, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le bétail suisse accompagné de certificats réguliers, qui aura été conduit à une foire ou à une exposition

14 oct. dans le pays voisin, sera soumis, lors de sa rentrée, à
1887. la visite sanitaire vétérinaire, si la rentrée n'a pas lieu
le même jour et par le bureau des péages par lequel
le bétail est sorti. Le propriétaire ne recevra pas de
passavant si son certificat suisse est encore valable. On
apposera sur ce dernier, à la sortie et à la rentrée, le
timbre du bureau de péages. L'état de santé de l'ani-
mal sera attesté par le vétérinaire-frontière.

Si la durée de validité du certificat est périmée, le
bétail sera considéré comme étranger.

La durée de validité d'un passavant est la même
que celle d'un certificat de santé, soit de *six* jours pour
les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine,
et de *quatorze* jours pour les animaux de l'espèce cheva-
line; le passavant remplace le certificat de santé pendant
toute sa durée de validité et aussi longtemps que les
animaux n'ont pas changé de propriétaire.

En arrivant à son domicile, le propriétaire remettra
dans les 48 heures à l'inspecteur du bétail de la com-
mune, pour l'inscription au contrôle, le passavant accom-
pagnant ses animaux. S'il veut conduire ces derniers
dans une autre localité et que le passavant soit encore
valable et en son nom, l'inspecteur devra le lui remettre
après l'avoir visé et s'être assuré que les animaux sont
en bonne santé.

Les passavants périmés restent en main de l'inspec-
teur du bétail, ainsi que ceux qui sont faits au nom
d'une personne autre que le propriétaire des animaux.
Dans ces cas, les inspecteurs sont autorisés à les rem-
placer par des certificats de santé, formulaires A ou B,
en observant les dispositions des articles 15, 20 et 21
du présent règlement.

Art. 92. Le passavant sera *individuel* pour les animaux des espèces chevaline et bovine, et *collectif* contenant au maximum 50 têtes, pour les moutons, les chèvres et les porcs. Un passavant collectif n'est valable que pour des animaux de la même espèce. Le coût d'un passavant est fixé à 25 centimes pour toutes les espèces, non compris le prix de la visite vétérinaire.

14 oct.
1887.

Le passavant *individuel* (formulaire D) contiendra le signalement complet de l'animal importé, sa provenance, sa destination, les noms et domicile du propriétaire, etc. ; le *collectif* (formulaire E), le nombre de têtes, la couleur, l'espèce, l'origine, etc., ainsi que l'état général des animaux (gras, maigres, etc.). Les deux parties du formulaire (talon et passavant) seront écrites lisiblement, en même temps, par la même main et *toujours signées par le vétérinaire-frontière* ; elles contiendront les mêmes inscriptions.

Les passavants sont de couleur jaune et fournis par les soins du Département fédéral de l'agriculture, suivant le mode établi par les articles 12 et 17 pour les certificats de santé. Lorsque toutes les feuilles d'un cahier sont employées, le vétérinaire-frontière renvoie au département le cahier qui doit contenir les talons de tous les passavants délivrés.

Art. 93. Les autorités cantonales, les employés des péages, les vétérinaires, ainsi que tous les agents sanitaires de la frontière chercheront à se renseigner sur les maladies du bétail qui pourraient régner dans les pays voisins. Ils aviseront immédiatement le Département fédéral de l'agriculture de tous les cas de maladie qui arriveraient à leur connaissance.

Art. 94. Si plusieurs cas de maladie sont constatés à la frontière dans un laps de temps rapproché, le Con-

14 oct. 1887. seil fédéral ordonnera, pour une durée plus ou moins longue, l'interdiction d'entrée des animaux de l'espèce sur laquelle règne l'affection.

b. Animaux malades, refoulés, abattus.

Art. 95. Les animaux atteints d'une maladie contagieuse seront refoulés, à l'exception de ceux affectés de peste bovine, de pleuropneumonie et de morve, qui devront être immédiatement séquestrés et abattus sur place. Dans ce cas, le vétérinaire-frontière avisera télégraphiquement le Département fédéral de l'agriculture. Les sujets suspects ou contaminés de peste bovine ou de pleuropneumonie seront également séquestrés, puis abattus ; il ne sera pas accordé d'indemnité au propriétaire des animaux abattus. On appliquera en outre les mesures prescrites pour arrêter la propagation de ces maladies, et l'interdiction d'entrée pour les ruminants sera prononcée, ainsi que pour tous les objets, crins, peaux fraîches, débris, fourrage, pouvant recéler le virus.

Art. 96. Le renvoi d'un ou de plusieurs animaux malades ou suspects sera porté, par le vétérinaire-frontière, à la connaissance du Département fédéral de l'agriculture et des bureaux de péages suisses avoisinants.

La mention du renvoi sera notée sur le certificat étranger et le sceau de la station des péages y sera apposé.

Les emplacements où ont stationné les animaux malades ou suspects seront nettoyés et désinfectés, aux frais du propriétaire.

2. Transit. Trafic frontière.

14 oct.
1887.

Art. 97. Les animaux étrangers transitant en Suisse seront traités comme les animaux importés, quelles que soient l'étendue du territoire à parcourir et la durée de leur séjour dans le pays. Sont exceptés les cas mentionnés à l'article 98.

Le passavant délivré après la visite d'entrée sera, au moment de la sortie, restitué aux agents des péages par le propriétaire de l'animal et annulé.

Art. 98. Les habitants des localités frontières peuvent à toute heure passer la frontière dans les deux directions, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures ou pour les conduire au pâturage, à la forge, etc. Cette facilité n'est pas accordée dans un but de vente ou de commerce, mais seulement pour l'exercice de la profession et pour les travaux agricoles.

Si les conditions de l'état sanitaire du bétail des pays voisins l'exigent, le Département fédéral de l'agriculture peut, relativement au trafic frontière, prendre toutes les mesures restrictives qu'il considérera comme nécessaires en vue de la préservation du bétail indigène.

Art. 99. A la réquisition des autorités locales ou des agents de la police sanitaire, le bétail qui a été dans le pays voisin sera soumis, à son retour, à une visite vétérinaire. Toutefois, celle-ci devra être gratuite pour le propriétaire des animaux.

Enfin, s'il est constaté que ce bétail a été, au delà de la frontière, en contact direct ou indirect avec des animaux atteints d'une maladie contagieuse, il sera séquestré au domicile du propriétaire.

14 oct.
1887.

3. Importation des viandes.

Art. 100. Les viandes fraîches, fumées ou salées et la charcuterie sous ses diverses formes (saucisses, jambons, lard, etc.), importées pour la vente, ne seront admises en douane qu'accompagnées d'un certificat d'origine signé par un vétérinaire, prouvant qu'elles sont saines et qu'elles proviennent d'un animal (de l'espèce chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine) qui était exempt de maladies contagieuses ou infectieuses.

Les viandes fraîches importées en vue du commerce (vente au marché, colportage, etc.), ainsi que le lard, seront en outre visités à l'entrée par le vétérinaire-frontière; si ces marchandises sont reconnues propres à la consommation, il visera le certificat de santé; dans le cas contraire, elles seront saisies, détériorées et enfouies. Le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité.

Quand ces viandes ou lard seront expédiés dans des emballages fermés avec soin ou plombés, la visite vétérinaire sera différée jusqu'au lieu de destination, et l'autorité sanitaire locale pourvoira à leur inspection.

Ces dispositions se sont pas applicables aux extraits de viandes, aux conserves et autres préparations, cuites ou non cuites, contenues dans des bouteilles ou dans des boîtes en métal. Toutefois, le Département fédéral de l'agriculture peut aussi, relativement à ces dernières marchandises et pour autant que des circonstances spéciales l'exigent, prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour l'exercice d'un contrôle rationnel de police sanitaire.

Chapitre III.
Mesures d'exécution.

14 oct.
1887.

Art. **101.** Le présent règlement sera transmis aux gouvernements cantonaux pour être exécuté. Ils sont tenus d'en appliquer rigoureusement toutes les prescriptions et rendront dans ce but les arrêtés nécessaires.

Art. **102.** Le Département fédéral de l'agriculture, celui des péages et celui des chemins de fer sont chargés de l'exécution du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Art. **103.** Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi fédérale du 8 février 1872, et pour autant qu'il ne s'agit pas d'un crime commun ou d'un délit (par exemple fraude, falsification, crime offrant un danger général contre la vie et la santé, etc.) qui tombent sous le coup de la loi pénale et qui sont jugés par le juge criminel, l'autorité cantonale compétente punira :

1. Par une amende de fr. 5 à fr. 100, les infractions aux prescriptions relatives aux certificats de santé et aux certificats d'origine (articles 10 à 21 de ce règlement) (voir articles 4 à 9 et article 36, alinéa 1, de la loi de 1872, et, pour ce qui concerne le for, l'article 3 de la loi de 1873).

2. Par une amende de fr. 10 à fr. 500, les infractions aux autres dispositions du présent règlement et aux mesures qui seront ultérieurement ordonnées par le Conseil fédéral ou par ses organes pour empêcher la propagation des épizooties et en procurer l'extinction (voir article 36, alinéa 2, de la loi fédérale de 1872 et art. 1^{er} et 2 de la loi de 1873).

14 oct.
1887. Lorsque celui qui commet une violation aux lois et règlements concernant la police des épizooties se livre au commerce de bétail, ce fait doit être considéré comme circonstance aggravante.

Art. 104. Sont et demeurent abrogés :

le règlement du 20 novembre 1872 pour l'exécution de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police contre les épizooties (R. off., X. 981);

le règlement du 3 octobre 1873 concernant les mesures à prendre pour combattre la surlangue et claudication (R. off., XI. 368);

le règlement du 17 décembre 1886 pour l'exécution des lois fédérales du 8 février 1872, du 19 juillet 1873 et du 1^{er} juillet 1886, sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (R. off., nouv. série, IX. 261);

les ordonnances ou arrêtés du Conseil fédéral :

- a. du 11 mai 1874, concernant l'introduction en Suisse des animaux de l'espèce ovine et de l'espèce porcine, et leur transport dans l'intérieur du pays (F. féd. 1874, I. 641);
- b. du 25 novembre 1875, concernant les mesures de quarantaine pour l'introduction en Suisse des porcs et des moutons venant de France (R. off., nouv. série, I. 737);
- c. du 9 octobre 1877, concernant l'introduction du bétail venant d'Italie (R. off., nouv. série, III. 206);
- d. du 23 octobre 1877, concernant les mesures de prohibition contre l'entrée du bétail venant de l'Autriche et de la principauté de Liechtenstein (R. off., nouv. série, III. 207);
- e. du 8 juillet 1879, concernant l'entrée du bétail venant d'Italie par la frontière tessinoise (F. féd. 1879, III. 67);

f. du 10 octobre 1884, concernant les certificats de santé pour le trafic du bétail (R. off., nouv. série, VII. 522); 14 oct.
1887.

la circulaire du Conseil fédéral aux états confédérés, du 24 avril 1883, concernant les mesures à prendre pour empêcher l'extension de la surlangue et du piétain (F. féd. 1883, II. 273),

ainsi que toutes les dispositions fédérales et cantonales contraires au présent règlement.

Art. 105. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888.

Berne, le 14 octobre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

31 oct.
1887.

Circulaire du Conseil fédéral

aux

Etats confédérés

concernant

l'arrangement conclu avec l'Autriche-Hongrie au sujet du rapatriement d'individus ayant perdu leur droit de cité primitif.

En nous référant à la question, traitée dans notre dernier rapport de gestion, Département de justice et police (F. féd. 1887, II, page 11, n° 10), du *rapatriement d'individus ayant perdu leur droit de cité primitif*, nous avons l'honneur de vous informer que, en date du 21/28 courant, nous avons échangé avec le ministère impérial et royal d'Autriche-Hongrie la déclaration suivante.

„Les gouvernements de la Confédération suisse et de la Monarchie austro-hongroise sont convenus, en ce qui concerne la réception des individus expulsés, d'appliquer le principe que chacune des parties contractantes s'engage, sur la demande de l'autre, à recevoir ses ressortissants, alors même que ceux-ci auraient perdu leur droit de cité d'après la législation du pays d'origine, à moins qu'ils ne soient devenus citoyens de l'autre état d'après la législation de ce dernier.“

Cet arrangement est entré en vigueur immédiatement.

Berne, le 31 octobre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
